

LE PRESIDENT DU FRONT POPULAIRE,
CHEF DE L'ETAT
CHIEF DU GOUVERNEMENT

- VU la proclamation du 4 Août 1983
VU la proclamation du 15 Octobre 1987
VU la Zatu N° AN V 0001/FP du 15 Octobre 1987 portant création du Front Populaire
VU le Kiti N° AN VII 022/FP/PRES du 21 Septembre 1989, portant remaniement du Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso, ensemble ses modificatifs
VU le Kiti N° AN VI 401/FP/EQUIP/SEHU du 25 Juillet 1990, portant organisation du Ministère de l'Équipement
VU le Kiti N° VII 0262/FP/EQUIP/SEHU du 5/4/1990 portant définition des missions et conditions d'exercice des intervenants dans l'acte de bâtir au Burkina Faso
VU le Kiti N° AN VII 0263/FP/EQUIP/SEHU du 5/4/1990, portant institution de concours d'Architecture pour les bâtiments publics de l'Etat ou ses démembrements au Burkina Faso
VU la Zatu N° AN VIII 0031/FP/PRES du 28 Mars 1991, portant création de l'Ordre des Architectes du Burkina

SUR proposition du Secrétaire d'Etat à l'Habitat et à l'Urbanisme ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Mars 1991 ;

PRONONCE

TITRE I. MISSIONS DE L'INGENIERIE DU BATIMENT

ART. 1e - Les missions de l'ingénierie du bâtiment sont définies comme suit

- 1) - Recherche de solutions techniques pour la construction,
- 2) - Etudes Techniques des dossiers d'exécution conformément aux :

- * documents techniques unifiés (DTU)
- * normes techniques
- * règlements
- * prescriptions techniques et législatives en vigueur.

2.1. - Du Gros Ouvre : (G.O.)

2.1.1. - Etablissement de notes de calcul :

- * Béton armé
- * Béton précontraint
- * Structures métalliques
- * Structures bois etc...

2.1.2. - Etablissement de plan :

- * de structure
- * de coffrage
- * de ferrailage ou d'armature

2.2. - Des corps d'état secondaires : (C.E.S.)

Etablissement de notes de calcul et de plan d'exécution et d'installation en :

- * électricité
- * climatisation
- * plomberie
- * technique
- * acoustique etc...

ART. 2 - Les autorités habilitées à délivrer les autorisations de construire s'assurent au cours de l'instruction des demandes que les missions assignées aux ingénieurs et techniciens supérieurs en bâtiment ont été respectées.

Les Maîtres d'Ouvrage sont tenus de recourir aux ingénieurs et techniciens supérieurs en bâtiment dans les conditions et limites fixées par la réglementation des autorisations de construire en vigueur.

TITRE II : EXERCICE DES MISSIONS DE L'INGENIERIE DU BATIMENT

ART. 3 - Nul ne peut se livrer à l'exercice des missions de l'ingénierie du bâtiment s'il n'a pas été agréé dans les conditions fixées par le présent Kiri ou si l'agrément lui a été retiré.

ART. 4 - Seules pourront prétendre à un agrément les personnes physiques ou morales remplissant les conditions suivantes :

4.1 - Etre de nationalité Burkinabè ou avoir exercé la profession pendant cinq ans au moins au Burkina Faso pour les étrangers et être obligatoirement associés à un ingénieur Burkinabè.

4.2 - Etre titulaire d'un diplôme d'ingénieur dans le domaine du bâtiment.

- Etre titulaire d'un diplôme de technicien Supérieur dans le domaine du bâtiment et justifier d'une expérience dans ledit domaine.

4.3 - Jouir de ses droits civils et civiques.

4.4 - Avoir son domicile professionnel au Burkina Faso.

4.5 - Avoir exercé pendant dix ans au moins pour les ingénieurs et techniciens supérieurs des services Administratifs de l'Etat.

4.6 - Avoir exercé pendant sept (7) ans au moins pour les techniciens supérieurs dans un bureau d'Etude Technique ou d'Ingénierie privé.

4.7 - Etre à jour vis-à-vis de ses obligations militaires.

4.8 - Avoir contracté une assurance couvrant les risques résultant de sa responsabilité professionnelle.

4.9 - Avoir une raison sociale.

4.10 - Etre inscrit au registre du Commerce.

4.11 - Etre immatriculé à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ART. 5 - Toutes demandes d'agrément adressées au Ministre chargé de l'Habitat donne lieu à la constitution d'un dossier composé des pièces justifiant les conditions exigées à l'article 4.

Le Ministre chargé de l'Habitat pourra exiger du demandeur toutes les explications et justifications relatives aux dossiers présentés et de procéder à toutes vérifications qu'il jugera nécessaires.

ART. 6 - L'agrément est prononcé par Raabo du Ministre chargé de l'Habitat.

TITRE III : DE LA FORME DE L'EXERCICE DES MISSIONS DE L'INGENIERIE DU BATIMENT

ART. 7 - Les missions de l'ingénierie du bâtiment ne peuvent être exercées que sous les formes suivantes :

7.1 - Bureaux d'Etudes Techniques ou Cabinets d'Ingénierie.

7.2 - En commun par des Ingénieurs constituant entre eux des Sociétés d'Ingénierie.

7.3 - En qualité de fonctionnaire ou de contractuel des Services Publics.

ART. 8 - Les Ingénieurs ou Techniciens supérieurs en bâtiment exerçant les missions dans les limites de l'alinéa 7.3 en qualité de salariés sont dispensés des dispositions prévues à l'alinéa 4.8. de l'Article 4.

ART. 9 : Les Bureaux d'Etudes Techniques et les Sociétés d'Ingénierie comprennent :

- un Ingénieur ou technicien supérieur couvrant les domaines du bâtiment
- un Dessinateur
- un Agent Administratif et/ou Financier

ART. 10 : Les Sociétés de Bureaux d'Etudes Techniques et les Sociétés d'Ingénierie peuvent prendre les formes suivantes :

- Sociétés civiles professionnelles
- Sociétés à responsabilité limitée conformément aux textes en vigueur.

Les Sociétés énumérées au présent Article, quelle que soit leur forme sont solidairement responsables des conséquences dommageables résultant des actes professionnels de chacun de leurs membres, lesquels ne peuvent être que des Ingénieurs ou des Techniciens Supérieurs en bâtiment individuellement autorisés à exercer leur mission.

Tout ingénieur « associé » ou Technicien Supérieur « associé » peut signer sur l'ensemble des plans techniques d'exécution du gros oeuvre et des corps d'état secondaires ainsi que sur les actes professionnels qu'il accomplit pour le compte de l'association.

ART. 11 : Les Ingénieurs, les Techniciens Supérieurs ou toute association d'ingénieurs ou de techniciens ayant participé à l'élaboration d'un projet doivent authentifier leurs pièces techniques en cours d'exécution et après finition. Aucune des pièces ne peut être modifiée ou reproduite sans autorisation de l'auteur.

ART. 12 : Les ingénieurs et techniciens supérieurs en bâtiment doivent accomplir leurs missions selon les normes et les prescriptions en vigueur.

Tout manquement à cette disposition entraînera la suspension temporaire ou le retrait de l'agrément.

ART. 13 : Les ingénieurs et techniciens supérieurs en bâtiment agréés, sont tenus de déposer à la Direction chargée de l'Habitat un exemplaire de tous les projets qu'ils auront établis pour le compte de l'Etat et de ses démembrements.

ART. 14 : Les Bureaux d'Etudes Techniques ou Cabinets d'ingénierie du bâtiment sont habilités à remplir les missions d'Etudes complètes d'exécution en vue de la maîtrise des immeubles ou ensemble d'immeubles dont la surface de plancher est inférieure ou égale à deux cents mètres carrés (200 m²) dont le coût total estimé est inférieur ou égal à trente millions de francs (30.000.000) CFA.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 15 : Des sanctions disciplinaires, comprenant la suspension temporaire de l'agrément ou son retrait peuvent être prises par le Ministre chargé de l'Habitat à l'encontre de l'ingénieur ou du technicien supérieur en bâtiment agréé coupable de fautes professionnelles graves ou d'infraction à la loi, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

L'incriminé est entendu par le Comité Technique Architecture et Urbanisme constitué par Raabo, qui en fait un rapport assorti de propositions de sanction au Ministre chargé de l'Habitat.

ART. 16 : Les sanctions prévues à l'Article précédent sont prononcées par Raabo du Ministre chargé de l'Habitat.

~~ART. 17 : Les ingénieurs et techniciens supérieurs en bâtiment agréés ayant fait l'objet d'un retrait définitif d'agrément ne peuvent plus présenter une nouvelle demande d'agrément.~~

ART. 18 : Les ingénieurs en bâtiment étrangers, chargés de l'exécution de travaux ayant fait l'objet d'une convention de financement extérieur entre le Burkina Faso et un Etat ou Organisme étranger, et cela pour la durée desdits travaux, doivent s'associer à un ingénieur ou technicien supérieur en bâtiment Burkinabé agréé.

ART. 19 : Toute personne qui, sans remplir les conditions exigées par le présent Kiti, se sera réclamée du titre d'ingénieur ou technicien supérieur en bâtiment, ou aura, même occasionnellement, procédé à titre onéreux ou non à des missions dévolues aux ingénieurs ou techniciens supérieurs en bâtiment, sera punie des peines prévues par les textes en vigueur.

ART. 20 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Kiti réglementant l'exercice de la profession d'ingénieur en bâtiment sur l'étendue du Territoire du Burkina Faso

ART. 21 - Le Ministre chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargé de l'application du présent Kiti qui prend effet par le jour de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 Mars 1991

Capitaine Blaise COMPAORE

Le Secrétaire d'Etat à l'Habitat et à l'Urbanisme

Joseph KABORE